

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.884 du 1^{er} octobre 2013

A. 202.571/VIII-8415

En cause : **MARCX** Dolores,
rue des Raidons 8
5650 Yves-Gomezée,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2011 par Dolores MARCX qui demande l'annulation de "la décision prise le 28 septembre 2011 par Madame Chantal HANNOTEAU, Directrice de l'École fondamentale autonome de la Communauté française à Gerpennes, de licencier la requérante, aide-cuisinière temporaire, sur le pied de l'article 191 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, moyennant préavis de 6 mois à compter du 1^{er} octobre 2011";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 20 septembre 2013;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Aurore DEWULF loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Depuis le mois d'octobre 2004, Dolores MARCX exerce à titre temporaire les fonctions d'aide-cuisinière et d'ouvrière d'entretien à l'école fondamentale autonome de la Communauté française à Gerpinnes. Le 22 juin 2010, le chef de cet établissement décide de licencier la requérante moyennant un préavis de six mois qui prend cours le 1^{er} juillet 2010 mais cet acte est, en raison de l'accomplissement défectueux de la formalité prévue par l'article 191, § 3, du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, annulé par l'arrêt n° 210.950 du 2 février 2011.

Le 15 juin 2011, la directrice de l'école fondamentale précitée informe le comité de concertation de base qu'elle a, le 27 avril 2011, reçu du cabinet de la ministre de l'Enseignement obligatoire un courrier l'informant de l'arrêt du Conseil d'État ainsi que de la possibilité dont elle dispose de refaire la décision annulée en recommençant la procédure à partir du moment où elle a été viciée; toutefois, comme un des membres du collège précité estime au contraire que le processus menant à un éventuel licenciement de la requérante doit être recommencé dans sa totalité, le chef d'établissement concerné décide de consulter à ce propos le service juridique de la partie adverse.

Le 24 août 2011, la directrice de l'école fondamentale autonome de la Communauté française à Gerpinnes fait part au comité de concertation de base de

son intention de procéder à la réfection de la décision du 22 juin 2010; sur ce point, le procès-verbal de la réunion de ce collège contient les indications suivantes :

" Madame Hannoteaux : après un bref rappel de la situation, nous fait part des indications du service juridique de la C.F. concernant la procédure de licenciement de Madame Marcx : ce dernier demande de préciser les avis motivés des membres présents au dernier comité de concertation de base à propos de ce licenciement.

Avis motivés :

CGSP : non sur toute la ligne, licenciement et procédure car le service juridique de la CGSP demande de recommencer l'entièreté de la procédure;

CSC : avis favorable motivé par le fait que le retour de Madame Marcx au sein de l'équipe se ferait dans un climat de travail impossible à gérer, compte tenu de tout ce qui s'est passé".

Par une lettre recommandée envoyée le 28 septembre 2011, le chef d'établissement concerné annonce à la requérante qu'en application de l'article 191, § 1^{er}, du décret du 12 mai 2004, il est mis fin à sa désignation à titre temporaire moyennant un préavis de six mois qui prend cours le 1^{er} octobre 2011 et se termine le 30 avril 2012. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 191, § 3, du décret du 12 mai 2004, précité, de l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil d'État n° 210.950 du 2 février 2011, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et particulièrement de ses articles 2 et 3, du principe d'impartialité et de la motivation interne fausse, inexacte et abusive et de l'excès de pouvoir; que, dans une première branche, elle fait observer qu'afin d'assurer l'exécution de l'arrêt n° 210.950, précité, la partie adverse s'est contentée de ramener la question du licenciement de la requérante à l'ordre du jour de la réunion que le comité de concertation de base a tenue le 24 août 2011, de prendre acte des avis qui ont alors été exprimés par les représentants de deux organisations syndicales et enfin de soumettre à ces dernières le procès-verbal de cette séance afin qu'il devienne définitif; qu'elle soutient qu'une telle manière de procéder n'est pas admissible car elle se heurte à la même critique que celle que le Conseil d'État formulait déjà à propos de la façon dont le comité précité était intervenu lors de la procédure qui a conduit à l'adoption de la décision du 22 juin 2010; qu'elle rappelle que le Conseil d'État a précisément remis en cause, dans son arrêt d'annulation précité, la motivation de l'avis du comité de concertation; que, dans une seconde branche, elle soutient que l'acte attaqué n'est pas motivé conformément au prescrit de la loi du 29 juillet 1991, précitée dès lors qu'il ne fait nullement état de l'avis du comité précité ni montre que celui-ci a bien été pris en considération par le chef d'établissement; qu'elle relève en outre que l'acte attaqué ne mentionne pas non plus les opinions discordantes qui, au sein dudit collège, ont été

formulées à propos de son licenciement et ne permet dès lors pas non plus de connaître les raisons pour lesquelles l'autorité a estimé ne pas devoir retenir ces éléments;

Considérant que la partie adverse fait valoir qu'à la suite de l'arrêt n° 210.950, précité la procédure a été reprise là où il avait été jugé qu'elle était viciée, soit lors de l'examen du dossier de la requérante par le comité de concertation de base; qu'elle soutient que les pièces n^{os} 8 et 9 du dossier administratif montrent que l'article 191, § 3, du décret du 12 mai 2004, précité a bien été respecté et que les organisations syndicales ont, le 24 août 2011, émis un avis motivé tout en disposant par la suite de la possibilité d'introduire dans le procès-verbal de la réunion en cause, les modifications qu'elles souhaitent y apporter; qu'elle souligne enfin que l'avis du comité de concertation de base ne lie pas le chef d'établissement et que celui-ci s'est, dans l'acte attaqué, conformé aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, précitée en motivant longuement sa décision au regard des quatre griefs formulés à l'encontre de la requérante;

Considérant que l'article 191, § 3, du décret du 12 mai 2004, précité, dispose comme suit :

" § 3. Toute décision ayant trait au licenciement moyennant préavis d'un membre du personnel ouvrier désigné à titre temporaire est prise après avis préalable et motivé du Comité de concertation de base. Le cas échéant, cet avis est rendu après qu'il ait été fait application de la procédure d'audition préalable visée au § 2";

qu'il ressort de cette disposition que le comité de concertation de base de chaque établissement d'enseignement organisé par la partie adverse est chargé d'émettre un avis préalable et motivé à propos de tout projet de décision visant à licencier moyennant préavis un membre du personnel ouvrier temporaire; qu'ainsi que l'a jugé l'arrêt n° 210.95, précité, le respect de cette disposition décréte implique qu'après en avoir délibéré, ce comité décide d'adopter une résolution qui répond clairement à la question qui lui est posée, tout en exposant les considérations de droit et de fait sur lesquelles se fonde cette position; que l'examen du procès-verbal de la réunion que le comité de concertation de base a tenue le 24 août 2011 démontre qu'aucun avis émanant de ce collège n'a véritablement été émis; que ledit procès-verbal utilise le terme avis au pluriel correspondant à la juxtaposition d'opinions divergentes qui ne sont jamais soutenues que par une minorité de membres présents; que s'il est certes possible que pour une raison ou une autre, le comité précité soit partagé quant à la position à adopter, il ne peut, comme il l'a fait en l'espèce, présenter simultanément une double proposition, l'une qui est favorable au licenciement de la requérante et l'autre qui se prononce en sens contraire; qu'il ne peut être admis que le comité de concertation de base n'assume pas ses responsabilités et n'exerce pas pleinement la compétence que lui attribue l'article 191, § 3, du décret du 12 mai

2004 précité; que si, à l'issue d'un premier vote, aucun projet de résolution ne peut être adopté, il appartient au comité de poursuivre ses délibérations afin de dégager un consensus sur un avis et, si cela s'avère impossible, de constater que le projet de licenciement présenté par le chef d'établissement n'est pas soutenu par une majorité de voix; qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 191, § 3 du décret du 12 mai 2004, précité ainsi que de l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 210.950, précité, le premier moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision prise le 28 septembre 2011 par Chantal HANNOTEUX, directrice de l'école fondamentale autonome de la Communauté française à Gerpinnes, de licencier Dolores MARCX, aide-cuisinière temporaire, sur le pied de l'article 191 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, moyennant un préavis de six mois à compter du 1^{er} octobre 2011.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le premier octobre deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.